

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE  
DES DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT  
OF HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions  
Series A: Judgments and Decisions

Vol. 254

– A –

AFFAIRE W. c. SUISSE  
ARRÊT DU 26 JANVIER 1993

CASE OF W. v. SWITZERLAND  
JUDGMENT OF 26 JANUARY 1993

– B –

AFFAIRE KRASKA c. SUISSE  
ARRÊT DU 19 AVRIL 1993

CASE OF KRASKA v. SWITZERLAND  
JUDGMENT OF 19 APRIL 1993

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT  
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE  
STRASBOURG

1993

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

## SOMMAIRE<sup>1</sup>

Arrêt rendu par une chambre

*Suisse (canton de Berne) – durée d'une détention provisoire*

### ARTICLE 5 § 3 DE LA CONVENTION

Période à prendre en considération : de l'arrestation du requérant à sa condamnation par le tribunal pénal économique de Berne – quatre ans et trois jours au total.

Rappel des principes se dégageant de la jurisprudence de la Cour.

#### **1. Justification de la détention**

Refus de libérer le requérant fondé sur trois motifs principaux.

*a) Risque de fuite* : les magistrats bernois s'appuyèrent sur des caractéristiques précises de la situation du requérant – pour le Tribunal fédéral, elles ne laissaient subsister aucun doute sérieux sur le dessein de W. de se dérober à la justice et pouvaient légitimement suffire à montrer la persistance d'un tel danger – rien n'appelle un jugement différent de la Cour.

*b) Danger de collusion* : examinant les motifs retenus par la chambre d'accusation, le Tribunal fédéral n'exclut jamais la présence d'un risque de collusion – la Cour ne discerne aucune raison de s'écarter de cette opinion.

*c) Danger de répétition d'infractions* : non-lieu à examen des décisions incriminées sur ce point, les dangers de fuite et de collusion justifiant à eux seuls le maintien en détention.

*d) Résumé* : motifs avancés pour écarter les demandes d'élargissement à la fois pertinents et suffisants.

#### **2. Conduite de la procédure**

La Cour ne discerne aucune période pendant laquelle les enquêteurs n'aient pas procédé aux recherches avec la promptitude nécessaire, ni aucun ralentissement dû à un éventuel manque d'effectifs ou d'équipements – longueur de la détention incriminée imputable, pour l'essentiel, à l'exceptionnelle complexité de l'affaire et au comportement du requérant.

*Conclusion* : non-violation (cinq voix contre quatre).

### RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

27. 6. 1968, *Wemhoff c. Allemagne* ; 27. 6. 1968, *Neumeister c. Autriche* ; 10. 11. 1969, *Stögmüller c. Autriche* ; 12. 12. 1991, *Clooth c. Belgique* ; 27. 8. 1992, *Tomasi c. France*

---

1. Rédigé par le greffé, le présent sommaire ne lie pas la Cour.